



**PRÉFET
DE L'AIN**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Unité Départementale
de l'AIN**

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20201230-RAP-S4295

Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL	
SCIERIE LYAUDET SAS Les Platelles 01 110 Plateau d'Hauteville		S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO / IED	61-2081 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre : <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS <input type="checkbox"/> ED
Activité principale : Scierie			
Date du contrôle : 14/12/20			
Inspecteurs : Christophe CALLIER, Nicolas DENNI			
Type de contrôle			
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée		<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	
		<input type="checkbox"/> Inspection planifiée	
		<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle			
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL		<input type="checkbox"/> Incident/Accident	
		<input type="checkbox"/> Plainte	
		<input type="checkbox"/> Autre : Liquidation astreinte administrative	
Thème(s) du contrôle			
<input type="checkbox"/> Eau	<input type="checkbox"/> Risques	<input type="checkbox"/> Contrôle réglementaire	Action nationale :
<input type="checkbox"/> Air	<input type="checkbox"/> REACH	<input type="checkbox"/> SGS	<input type="checkbox"/> Centre de tri
<input type="checkbox"/> Déchets	<input type="checkbox"/> RSDE	<input type="checkbox"/> Vieillissement	<input type="checkbox"/> Perte d'utilités
		<input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués, etc	<input type="checkbox"/> Sécheresse
			<input type="checkbox"/> Rétentions
			<input type="checkbox"/> Méthaniseurs
			<input type="checkbox"/> Fluide frigorigène
Principales installations contrôlées			
<ul style="list-style-type: none"> Installation de traitement du bois ; Bâtiment scie de tête et bâtiment ligne trimmer ; Points de mesure de bruits en zone à émergence réglementée. 			
Référentiel du contrôle			
<ul style="list-style-type: none"> Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juin 2001 ; Arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2015 ; Arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2016 ; Arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juin 2017 ; Arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une amende administrative et d'une astreinte journalière du 4 mars 2020. 			
Personnes rencontrées et fonctions			
Nom	Société	Qualité	
M. Stéphane LYAUDET	SCIERIE LYAUDET SAS	Directeur Général	
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> S4 <input type="checkbox"/> Autre : UD-A		

I. Synthèse de la visite et des constatations

I.1. Périmètre inspecté

La thématique de cette inspection, retenue lors de la préparation et annoncée à l'exploitant par courrier électronique du 27 novembre 2020, correspondait au périmètre suivant à inspecter :

- suites données à la visite d'inspection du 2 octobre 2019 ;
- respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juin 2017 et de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2020 ordonnant le paiement d'une amende administrative et rendant redevable la S.A.S. Scierie LYAUDET d'une astreinte journalière pour son site situé sur la commune du PLATEAU D'HAUTEVILLE.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2. Contexte

La S.A.S. SCIERIE LYAUDET est autorisée, par arrêté préfectoral du 29 juin 2001, à exploiter sur la commune du PLATEAU D'HAUTEVILLE, une scierie au sein de laquelle sont exercées les activités de sciage, de rabotage, de valorisation et de traitement du bois.

La scierie LYAUDET a fait l'objet d'une première plainte de la part de riverains, déposée auprès du préfet de l'Ain le 4 février 2011. Cette plainte concernait les émissions sonores et vibrations, ainsi que l'incinération de déchets. Une seconde plainte relative aux mêmes nuisances sonores a été déposée le 4 octobre 2011, par un riverain distinct du premier plaignant.

Depuis le dépôt de la première plainte, 5 campagnes de mesure des émissions sonores ont eu lieu (le 14 juin 2011, le 15 mars 2012, le 26 juin 2014, le 7 novembre 2017 et le 2 octobre 2019), elles ont mis en exergue de très importants dépassements de l'émergence autorisée, allant jusqu'à 24 dB mesurés sur le point n°2 lors de la dernière campagne de mesures.

Le point n°1 qui est situé au niveau de l'habitation d'un plaignant, a fait apparaître lors de la dernière campagne de mesures, un dépassement de l'émergence maximale autorisée de 11 dB.

Au cours de la précédente visite d'inspection, le 2 octobre 2019, l'inspection a constaté le non-respect des termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juin 2017 concernant la réalisation de l'ensemble des travaux d'isolation phonique et la vérification par un organisme compétent de leur bonne exécution. Aussi, sur proposition de l'inspection, un arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une amende administrative et d'une astreinte journalière a été pris le 4 mars 2020.

I.3. Suites de la dernière visite d'inspection

L'exploitant n'ayant pas apporté les éléments permettant de clore les sujets abordés au cours de la visite d'inspection du 2 octobre 2019, ces points ont été ré-abordés au cours de l'inspection du 14 décembre 2020.

II. Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite du 14 décembre 2020, 3 non-conformités ont été relevées. Ces non-conformités sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

II.1. Propositions de suites administratives

Compte tenu du non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 octobre 2017 ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une amende administrative et d'une astreinte journalière du 4 mars 2020, l'inspection propose à madame la préfète de procéder à la liquidation partielle de l'astreinte journalière. Et ce pour la période allant de la notification de l'arrêté préfectoral susmentionné à l'exploitant, à la date de la visite d'inspection (14 décembre 2020).

D'autre part, l'exploitant n'ayant pas progressé, depuis l'inspection du 02 octobre 2019, sur :

- la nécessaire définition de ses besoins en eaux d'extinction en cas d'incendie,
 - la mise en place effective des moyens permettant de répondre à ces besoins,
 - les conditions et moyens de surveillance des eaux souterraines éventuellement présentes sous son site,
- l'inspection des installations classées propose à madame la préfète d'imposer à l'exploitant de traiter ces différents thèmes via un arrêté préfectoral complémentaire dont un projet est joint au présent rapport.

Cet arrêté modifie les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juin 2001.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement et des critères adossés au rapport du 20 février 2018 présenté aux membres du CODERST, l'inspection considère qu'il n'est pas nécessaire de consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint.

II.2. Autres suites

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, au cours du 1^{er} trimestre 2021, le calcul du montant des garanties financières applicables à son établissement.

Un courrier est adressé à l'exploitant, une copie est jointe au présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement Christophe CALLIER	Le vérificateur et approbateur L'adjoint au chef de l'unité départementale
-----------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------

Annexe 1 : fiche de constats
Inspection SCIERIE LYAUDET du 14 décembre 2020

Constat N°1 : Réalisation des travaux d'isolation phonique et vérification de leur bonne exécution par un organisme compétent

Par rapport à la dernière visite d'inspection, il n'a pas été réalisé de nouveaux travaux d'isolation phonique. L'exploitant indique qu'il prévoit le remplacement du chariot à grumes en septembre 2021 par un équipement moins bruyant.

Le contrôle par un organisme compétent dans le domaine du bruit, de la bonne exécution des travaux d'isolation phonique n'a toujours pas été effectué.

Une nouvelle étude a été réalisée en mai 2020. Les émergences sont toujours non-conformes aux points n°1 (11,5 dB) et n°2 (13 dB) entraînant des dépassements des valeurs maximales réglementaires de + 5,5 dB et + 7 dB.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juin 2017 Article 2 de l'arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une amende administrative et d'une astreinte journalière du 4 mars 2020		

Constat N°2 : Garanties financières

Par courrier du 12 septembre 2018, l'inspection a demandé à la scierie LYAUDET, de lui adresser d'ici le 31 décembre 2018, le calcul du montant des garanties financières pour la mise en sécurité de son installation en cas de cessation d'activité.

L'exploitant qui n'avait pas répondu à ce courrier dans le délai prévu, s'est engagé au cours de la dernière visite d'inspection du 2 octobre 2019, à répondre à cette demande sous un délai de 3 mois.

À ce jour, l'exploitant n'a pas transmis de calcul du montant des garanties financières.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article R. 516-1 du Code de l'environnement & Article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012	1 ^{er} trimestre 2021	Transmettre le calcul du montant des garanties financières.

Constat N°3 : Défense incendie

L'arrêté préfectoral exige la présence de 2 Poteaux Incendie (PI) à moins de 200 mètres de la scierie, capables d'assurer respectivement des débits de 60 et 65 m³/h, ainsi qu'un PI de diamètre 70 mm sur site.

L'inspection rappelle que pour assurer la DECI, les débits fournis par les PI doivent pouvoir être assurés en fonctionnement simultané sous un bar de pression dynamique. D'autre part, pour être pris en considération dans la DECI, un PI doit avoir un débit minimum de 60 m³/h dans les conditions susmentionnées.

L'inspection souligne que les moyens en eaux d'extinction prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter qui date de 2001, ont très probablement été déterminés à cette époque sans recourir à un calcul des besoins suivant la règle de calcul D9 qui est la référence en la matière à ce jour.

Il apparaît pertinent de redéfinir le plus finement possible ce besoin en eaux d'extinction.

À l'issue de la dernière visite d'inspection du 2 octobre 2019, l'inspection avait demandé à l'exploitant de calculer sous 3 mois les besoins en eaux d'extinction selon la règle de calcul D9 et de procéder à la mesure, sous un bar de pression dynamique et en simultané, des débits des PI permettant d'assurer actuellement la DECI.

À ce jour, l'exploitant n'a pas transmis de calcul des besoins en eaux d'extinction selon la règle D9, ni de résultats de mesure des débits en simultané des PI.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	6.4.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juin 2001	3 mois 6 mois	Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire imposant sous 6 mois : <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture des résultats du calcul des besoins en eaux d'extinction selon la règle D9 ; • la disponibilité effective des débits d'eau, permettant de répondre aux besoins en eaux d'extinction nécessaires déterminés selon la demande supra.

Constat N°4 : Surveillance des eaux souterraines

L'établissement disposant d'un bac de traitement du bois d'un volume supérieur à 1000 litres, en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, il doit mettre en œuvre un dispositif de surveillance des eaux souterraines à moins que le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance.

À l'issue de la dernière visite d'inspection du 2 octobre 2019, l'inspection avait demandé à l'exploitant de respecter sous 3 mois, les dispositions de l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998.

À ce jour, l'exploitant n'a transmis aucun élément démontrant le respect de l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 65 de l'arrêté du 2 février 1998	3 mois	Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire imposant sous 6 mois : <ul style="list-style-type: none"> • l'implantation d'au moins deux piézomètres en aval de l'installation de traitement du bois, ; • le relevé du niveau piézométrique et la réalisation de prélèvements dans la nappe au moins deux fois par an ; • la mesure dans les eaux prélevées, des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée de l'installation ; • la transmission à l'inspection des installations classées des résultats de mesures, ainsi que le signalement dans les meilleurs délais de toute anomalie.